



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 3 5 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 251-89 AYANT
POUR OBJET L'ADOPTION DU PLAN
D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINT-
ROMUALD

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES
AIRES D'AFFECTATION

L'article 2.1.2.4 de l'annexe A dudit règlement est modifié
par l'ajout après les mots «nouvelle antenne sur pylône»
des mots «sauf sur la colline du réservoir d'eau souterrain
du parc industriel no 1» .

2. NATURE ET EMPLACEMENT DES PRINCIPAUX RÉSEAUX
D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE CÂBLODISTRIBUTION

L'article 4 de l'annexe A dudit règlement est modifié par
l'ajout après les mots «nouvelles antennes sur pylône» des
mots «sauf sur la colline du réservoir d'eau souterrain du
parc industriel no 1» .

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la
loi.

ADOPTÉ LE 19 AOÛT 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 1996